

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 254900DOBENWQS9YME93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 11,91 % d'investissements durables.
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR en répliquant l'indice FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM (l'« Indice de référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres comprenant des composants de l'Indice de référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. L'Indice de référence était conçu pour représenter la performance des obligations souveraines à taux fixe, classées dans la catégorie « investment grade », libellées dans la devise locale et émises sur des marchés développés, à l'exclusion des pays qui ne remplissaient pas des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) spécifiques.

L'Indice de référence déterminait ses composants en appliquant certains critères ESG dérivés de la série d'indices FTSE ESG Government Bond Index. Les pondérations des composants étaient ajustées dans l'Indice de référence par rapport à l'indice FTSE World Government Bond Index - DM (l'« Indice parent ») en surpondérant les pays ayant des risques ESG inférieurs et en sous-pondérant les pays présentant des risques ESG plus élevés avant d'appliquer certains autres critères d'inclusion aux composants de l'Indice parent. La pondération de la valeur de marché de chaque titre était « inclinée » par le score ESG de son pays respectif, de sorte que la pondération de chaque émetteur dans l'Indice de référence soit fonction de la pondération de la valeur de marché et du score ESG du pays.

Scores ESG

Les scores ESG des pays étaient calculés en fonction des pays figurant dans l'Indice parent. Ces scores ESG étaient destinés à évaluer l'exposition d'un pays à certains facteurs de risque ESG et sa gestion de ces derniers. Ils provenaient de la Méthodologie de gestion durable du risque souverain (« 2SRM ») du LSEG (« London Stock Exchange Group »). De plus amples informations sont disponibles à l'adresse : Méthodologie de gestion durable du risque souverain (lseg.com).

Les scores ESG de chaque pays étaient établis en évaluant et en notant les risques ESG de chaque pays selon les trois piliers suivants :

- Risque environnemental : s'appuyait sur des sujets tels que l'énergie, le climat et le capital naturel ;
- Risque social : s'appuyait sur des sujets tels que l'inégalité, l'emploi, le capital humain, la santé et le bien-être de la société ; et
- Risque de gouvernance : s'appuyait sur des sujets tels que la corruption, l'efficacité du gouvernement, la stabilité politique, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la voix et la responsabilité.

Ces scores de piliers étaient ensuite comparés, sur une base relative, à ceux d'autres pays de l'univers de l'Indice de référence avec un « facteur d'inclinaison » spécifique appliqué à chaque score de pilier. Les scores de piliers obtenus étaient ensuite combinés pour obtenir un seul et unique score ESG combiné pour chaque pays.

Les scores ESG des pays étaient ensuite appliqués pour recalculer la pondération de la valeur de marché de chaque pays dans l'Indice de référence par rapport à l'Indice parent afin de fournir une exposition plus élevée aux pays ayant un score ESG plus élevé et une exposition plus faible aux pays ayant un score ESG plus faible.

Pour plus d'informations sur les piliers ESG, les indicateurs ESG sous-jacents et la méthodologie d'« inclinaison » ESG, reportez-vous aux Règles de base de la série d'indices FTSE ESG Government Index et à la Méthodologie de gestion durable du risque souverain (« 2SRM ») du LSEG.

Critères d'inclusion des pays

Une autre évaluation des critères d'inclusion des pays était ensuite effectuée en classant les pays en fonction de leur score ESG. Les pays identifiés comme retardataires significatifs (c'est-à-dire classés dans un certain centile le plus bas) étaient retirés de l'Indice de référence. Pour plus d'informations sur les seuils d'exclusion, reportez-vous aux règles de base de l'indice FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM.

Série d'indices FTSE ESG Select Government Bond Index (lseg.com)

Critères de liberté

L'Indice de référence appliquait également des critères d'inclusion supplémentaires basés sur les données de Freedom House. Freedom House est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui mène des recherches et des activités de plaidoyer sur la démocratie, la liberté politique et les droits de l'homme. Freedom House a classé les pays dans le cadre de son rapport intitulé

« Freedom in the World » (Liberté dans le monde) comme étant « libres », « partiellement libres » ou « non libres ». Freedom House classe chaque pays en fonction de ses recherches. Seuls les pays classés « libres » pouvaient être inclus dans l'Indice de référence. De plus amples informations sont disponibles sur <https://freedomhouse.org>. Pour plus de détails, reportez-vous aux règles de base de l'indice FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM.
Série d'indices FTSE ESG Select Government Bond Index (Iseg.com)

Violations d'ordre social

L'Indice de référence excluait les pays qui faisaient l'objet de violations d'ordre social telles que mentionnées dans les conventions et traités internationaux, les principes des Nations unies et, le cas échéant, la législation nationale, conformément aux données fournies par Sustainalytics. Sustainalytics est une société indépendante de recherche, de notation et d'analyse ESG et de gouvernance d'entreprise de premier plan qui aide les investisseurs du monde entier à développer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement responsables. L'Indice de référence excluait également les pays qui figuraient sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Pour de plus amples informations sur les pays figurant sur cette liste, veuillez vous référer à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales :
Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales - Consilium (europa.eu).

Critères d'exposition minimale aux obligations vertes

Suite à l'application des Critères ESG et de la pondération, une inclinaison en faveur des obligations vertes était appliquée à la pondération de la valeur de marché de chaque obligation verte au sein de l'Indice de référence. L'application de cette inclinaison permettait de s'assurer que les obligations vertes éligibles atteignaient un certain seuil minimum de l'Indice de référence, tout en conservant les pondérations des pays précédemment calculées. Les pondérations des obligations restantes étaient ensuite inclinées de façon à parvenir à la neutralité de la durée par rapport à la durée de l'Indice parent. L'éligibilité des obligations vertes était évaluée par la Climate Bond Initiative (« CBI ») et seules les obligations classées comme étant alignées sur la CBI ou certifiées par la CBI étaient désignées en tant qu'obligations vertes. Les données de la CBI visaient à identifier les obligations vertes éligibles dont l'utilisation des produits était conforme à l'Accord de Paris. La Climate Bond Initiative (CBI) fournissait une analyse indépendante sur l'utilisation des produits des obligations vertes et émettait des avis sur la crédibilité verte de l'allocation prévue des produits. De plus amples informations sur la méthodologie des obligations vertes de la CBI sont disponibles sur le site Internet [cbi-gb-methodology-061020.pdf](https://climatebonds.net/cbi-gb-methodology-061020.pdf) (climatebonds.net).

Pour plus d'informations sur les critères d'exposition minimale aux obligations vertes, reportez-vous aux Règles de base de l'indice FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM.
Série d'indices FTSE ESG Select Government Bond Index (Iseg.com)

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF

Indicateurs	Description	Performance 31 décembre 2025
Score de pilier environnemental d'un pays	Moyenne pondérée du score de risque environnemental souverain de la valeur de marché du portefeuille du produit financier, évaluant la performance globale des émetteurs en termes de facteurs de risques environnementaux tels que mesurés par MSCI.	5,89
Score de pilier de gouvernance d'un pays	Moyenne pondérée du score de risque de gouvernance souveraine de la valeur de marché du portefeuille du produit financier, évaluant la performance globale des émetteurs en termes de facteurs de risques de gouvernance, tels que mesurés par MSCI.	6,7
Score de pilier social d'un pays	Moyenne pondérée du score de risque social souverain de la valeur de marché du portefeuille du produit financier, évaluant la performance globale des émetteurs en termes de facteurs de risques sociaux tels que mesurés par MSCI.	7,65
Score Freedom House	Moyenne pondérée du score de la valeur de marché du portefeuille du produit financier calculée selon le processus de classification et de notation « Liberté dans le monde » de Freedom House.	90,05

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF

Performances des indicateurs 30 décembre 2024 29 décembre 2023 30 décembre 2022

Score de pilier environnemental d'un pays	6,01	4,88	5,21
Score de pilier de gouvernance d'un pays	7,29	6,95	6,84
Score de pilier social d'un pays	7,45	7,52	8,02
Score Freedom House	89,27	90,34	89,43

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2025, 11,91 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables contribuant à un objectif environnemental et/ou social, conformément à l'article 2(17) du SFDR, en investissant dans des obligations durables dont l'utilisation des produits était limitée à des projets présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux (« Obligations d'utilisation du produit ») qui contribuaient à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations unies, ont pu inclure, notamment, (i) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (ii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (iii) l'Objectif 9 : Industrie, innovation et infrastructure, (iv) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (v) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (vi) l'Objectif 15 : Vie terrestre.

Les Obligations d'utilisation du produit servent à (re)financer des projets ou des activités ayant un impact environnemental et/ou social positif. Les émetteurs d'Obligations d'utilisation du produit investissent le produit de l'émission d'obligations dans des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement et/ou la société et contribuent ainsi directement à l'investissement durable que le produit financier entendait notamment poursuivre.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- L'implication dans des violations de normes sociales ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2 (17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants :

- pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (n° 16).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

S/O. Le produit financier investissait uniquement dans de la dette souveraine.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (n° 16).
- Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (n° 22).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF

Investissements les plus importants	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume moyen du portefeuille	Répartition par pays
Obligations d'État du Royaume-Uni 21/31.07.33	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	2,1 %	Royaume-Uni
O.A.T. françaises 16/25.06.39	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1,3 %	France
Obligations d'État du Royaume-Uni 21/31.07.53	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,9 %	Royaume-Uni
France 21/25.06.44	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,6 %	France
Allemagne 23/15.02.2033 S.G	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,6 %	Allemagne
Pays-Bas 19/15.01.40	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,5 %	Pays-Bas
France 23/25.06.2049	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,5 %	France
Gouvernement des Pays-Bas 23/15.01.2044	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,5 %	Pays-Bas
Allemagne 20/15.08.30	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,5 %	Allemagne
Allemagne 22/15.10.2027 S.G	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,4 %	Allemagne
Belgique 18/22.04.33 S.86	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,4 %	Belgique
Bundesrepublik Deutschland 23/15.08.2053 S.G	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,4 %	Allemagne
O.A.T. françaises 17/25.05.28	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,4 %	France
Obligations d'État du Royaume-Uni 24/07.03.2027	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,4 %	Royaume-Uni
O.A.T. françaises 11/25.10.27	O - Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0,4 %	France

pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.



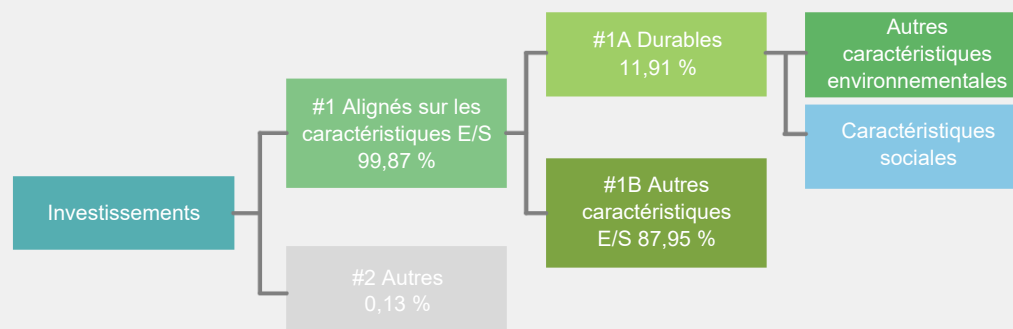
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2025, ce produit financier investissait 99,87 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 11,91 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,13 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF

Code NACE	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume du portefeuille
K	Activités financières et d'assurance	0,0 %
O	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	99,8 %
S.O.	Autres	0,2 %
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*		0,5 %

En date du : 31 décembre 2025

* L'exposition économique du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles correspond à la pondération globale de toutes les sociétés tirant des revenus des combustibles fossiles, y compris dans le cadre d'activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'aux titres classés comme titres de sociétés. Les données proviennent de divers fournisseurs de données et peuvent diverger, le cas échéant, des autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles figurant dans le présent rapport.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O - Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

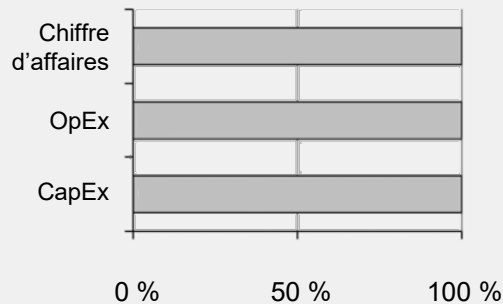
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

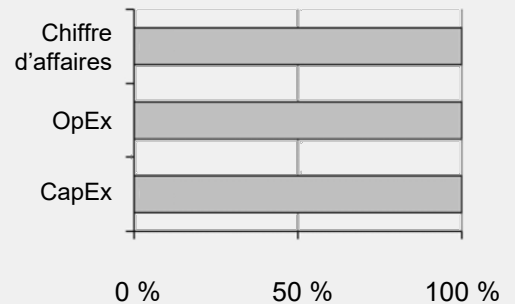
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %
Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	0,00 %
Alignés sur la taxinomie	0,00 %
Non alignés sur la taxinomie	100,00 %

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %
Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	0,00 %
Alignés sur la taxinomie	0,00 %
Non alignés sur la taxinomie	100,00 %

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O - Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 11,91 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 11,91 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation des actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » comprenaient des actifs liquides détenus à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, dont des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui suivaient une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Ils comprenaient également (i) des titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) des titres pour lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de référence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de référence promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en excluant ou en repondérant des émetteurs de l'Indice parent en appliquant certains critères ESG dérivés de la série d'indices FTSE ESG Government Bond Index à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence. Les pondérations des composants étaient ajustées dans l'Indice de référence par rapport à l'Indice parent en surpondérant les pays présentant des résultats ESG plus élevés et en sous-pondérant les pays ayant des résultats ESG inférieurs avant d'appliquer certains autres critères d'inclusion aux composants de l'Indice parent. La pondération de la valeur de marché de chaque titre était « inclinée » par le score ESG de son pays respectif, de sorte que la pondération de chaque émetteur dans l'Indice de référence soit fonction de la pondération de la valeur de marché et du score ESG du pays comme indiqué ci-dessus. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptait une « Politique d'investissement direct », ce qui signifie que le produit financier visait à répliquer l'Indice de référence en achetant tout ou partie des titres compris dans l'Indice de référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. Toute valeur mobilière non associée qui était détenue par le produit financier était généralement similaire aux valeurs comprises dans l'Indice de référence.

L'engagement actif auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements, destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement définissant les types et les méthodes d'engagement, les stratégies de remontée et les attentes concernant la communication avec, entre autres, DWS en tant qu'investisseur et DWS pour le compte de ses clients sur un certain nombre de sujets, y compris les critères ESG.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le produit financier a désigné l'indice FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?

L'Indice de référence est basé sur l'Indice parent, qui est conçu pour refléter la performance d'obligations souveraines à taux fixe, libellées en devise locale et de qualité « investment grade » émises sur des marchés développés.

L'Indice de référence détermine ses composants en appliquant certains critères ESG dérivés de la série d'indices FTSE ESG Government Bond Index. Les pondérations des composants sont ajustées dans l'Indice de référence par rapport à l'Indice parent en surpondérant les pays ayant des risques ESG inférieurs et en sous-pondérant les pays présentant des risques ESG plus élevés avant d'appliquer certains autres critères d'inclusion aux composants de l'Indice parent. La pondération de la valeur de marché de chaque titre est « inclinée » par le score ESG de son pays respectif, de sorte que la pondération de chaque émetteur dans l'Indice de référence soit fonction de la pondération de la valeur de marché et du score ESG du pays.

Scores ESG

Les scores ESG des pays sont calculés en fonction des pays figurant dans l'Indice parent. Ces scores ESG sont destinés à évaluer l'exposition d'un pays à certains facteurs de risque ESG et sa gestion de ces derniers. Ils proviennent de la Méthodologie de gestion durable du risque souverain (« 2SRM ») du LSEG (« London Stock Exchange Group »). De plus amples informations sont disponibles à l'adresse : Méthodologie de gestion durable du risque souverain (lseg.com).

Les scores ESG de chaque pays sont établis en évaluant et en notant les risques ESG de chaque pays selon les trois piliers suivants :

- Risque environnemental : s'appuie sur des sujets tels que l'énergie, le climat et le capital naturel ;
- Risque social : s'appuie sur des sujets tels que l'inégalité, l'emploi, le capital humain, la santé et le bien-être de la société ; et
- Risque de gouvernance : s'appuie sur des sujets tels que la corruption, l'efficacité du gouvernement, la stabilité politique, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la voix et la responsabilité.

Ces scores de piliers sont ensuite comparés, sur une base relative, à ceux d'autres pays de l'univers de l'Indice de référence avec un « facteur d'inclinaison » spécifique appliqué à chaque score de pilier. Les scores des piliers obtenus sont ensuite combinés pour obtenir un seul et unique score ESG combiné pour chaque pays.

Les scores ESG des pays sont ensuite appliqués pour recalculer la pondération de la valeur de marché de chaque pays dans l'Indice de référence par rapport à l'Indice parent afin de fournir une exposition plus élevée aux pays qui ont un score ESG plus élevé et une exposition plus faible aux pays qui ont un score ESG plus faible.

Pour plus d'informations sur les piliers ESG, les indicateurs ESG sous-jacents et la méthodologie d'« inclinaison » ESG, reportez-vous aux Règles de base de la série d'indices FTSE ESG Government Index et à la Méthodologie de gestion durable du risque souverain (« 2SRM ») du LSEG.

Critères d'inclusion des pays

Une autre évaluation des critères d'inclusion des pays est ensuite effectuée en classant les pays en fonction de leur score ESG. Les pays identifiés comme retardataires significatifs (c'est-à-dire classés dans un certain centile le plus bas) sont retirés de l'Indice de référence. Pour plus d'informations sur les seuils d'exclusion, reportez-vous aux règles de base de l'indice FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM. Série d'indices FTSE ESG Select Government Bond Index (lseg.com)

Critères de liberté

L'Indice de référence applique également des critères d'inclusion supplémentaires basés sur les données de Freedom House. Freedom House est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui mène des recherches et des activités de plaidoyer sur la démocratie, la liberté politique et les droits de l'homme. Freedom House classe les pays dans le cadre de son rapport intitulé « Freedom in the World » (Liberté dans le monde) comme étant « libres », « partiellement libres » ou « non libres ». Freedom House classe chaque pays en fonction de ses recherches. Seuls les pays classés « libres » peuvent être inclus dans l'Indice de référence. De plus amples informations sont disponibles sur <https://freedomhouse.org>. Pour plus de détails, reportez-vous aux règles de base de l'indice FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM. Série d'indices FTSE ESG Select Government Bond Index (lseg.com)

Violations d'ordre social

L'Indice de référence exclut les pays qui font l'objet de violations d'ordre social telles que mentionnées dans les conventions et traités internationaux, les principes des Nations unies et, le cas échéant, la législation nationale, conformément aux données fournies par Sustainalytics.

Sustainalytics est une société indépendante de recherche, de notation et d'analyse ESG et de gouvernance d'entreprise de premier plan qui aide les investisseurs du monde entier à développer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement responsables. L'Indice de référence exclut également les pays qui figurent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Pour de plus amples informations sur les pays figurant sur cette liste, veuillez vous référer à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales :

Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales - Consilium (europa.eu).

Critères d'exposition minimale aux obligations vertes

Suite à l'application des Critères ESG et de la pondération, une inclinaison en faveur des obligations vertes est appliquée à la pondération de la valeur de marché de chaque obligation verte au sein de l'Indice de référence. L'application de cette inclinaison permet de s'assurer que les obligations vertes éligibles atteignent un certain seuil minimum de l'Indice de référence, tout en conservant les pondérations des pays précédemment calculées. Les pondérations des obligations restantes sont ensuite inclinées de façon à parvenir à la neutralité de la durée par rapport à la durée de l'Indice parent. L'éligibilité des obligations vertes est évaluée par la Climate Bond Initiative (« CBI ») et seules les obligations classées comme étant alignées sur la CBI ou certifiées par la CBI sont désignées en tant qu'obligations vertes. Les données de la CBI visent à identifier les obligations vertes éligibles dont l'utilisation des produits est conforme à l'Accord de Paris. La Climate Bond Initiative (CBI) fournit une analyse indépendante sur l'utilisation des produits des obligations vertes et émet des avis sur la crédibilité verte de l'allocation prévue des produits. De plus amples informations sur la méthodologie des obligations vertes de la CBI sont disponibles sur le site Internet [cbi-gb-methodology-061020.pdf](https://climatebonds.net/cbi-gb-methodology-061020.pdf) (climatebonds.net).

Pour plus d'informations sur les critères d'exposition minimale aux obligations vertes, reportez-vous aux Règles de base de l'indice FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM. Série d'indices FTSE ESG Select Government Bond Index (lseg.com)

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF

Indicateurs	Performance	Performance
	Produit financier Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF	Indice de référence FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM
Score de pilier environnemental d'un pays	5,89	5,89
Score de pilier de gouvernance d'un pays	6,7	6,7
Score de pilier social d'un pays	7,65	7,65
Score Freedom House	90,05	90,06

En date du : 31 décembre 2025

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Comparaison par rapport à l'indice de référence	Produit financier	Indice de référence
	Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF	FTSE ESG Select World Government Bond Index - DM
Performance	-4,87 %	-4,69 %

Performance (au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Comparaison par rapport à l'indice de marché large	Produit financier	Indice de marché large
	Xtrackers II ESG Global Government Bond UCITS ETF	FTSE World Government Bond Index - DM
Performance	-4,87 %	-5,24 %

Performance (au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025)